RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E7F3EDC0-BD2D-8CD9-82CB-5EC84CC8223F

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 31/08/2026 Dossier 2026 00026971, référence 3504P61 2026 A 03498
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

7000.pro
· Société à responsabilité limitée au capital de 7 000 euros
Siège social : 1 rue de Cancale, 35300 FOUGÈRES
835 126 616 R.C.S. RENNES

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Y [redacted] nationalité [redacted] demeurant [redacted] le 18 août 2001 à Fougerolles- contrat de mariage préalable, et donc placé sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, régime non modifié depuis lors,

Ci-après désigné « le Cédant »,
D'UNE PART,

La société **HOLDING LEPLAT**, société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 1 rue de Cancale, 35300 FOUGÈRES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 834 866 980, représentée par son président, Monsieur Miguel LEPLAT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « le Cessionnaire »,
D'AUTRE PART,

EN PRÉSENCE DE :

La société **7000.pro**, société à responsabilité limitée au capital de 7 000 euros, dont le siège social est situé 1 rue de Cancale, 35300 FOUGÈRES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 835 126 616, représentée par son gérant, Monsieur Miguel LEPLAT,

Ci-après désignée « la Société », intervenant aux présentes aux fins indiquées à l'article 16,

Madame **Marina, Bernadette, Isabelle BOIVENT**, [redacted] onsieur Yann ROBLIN, née le [redacted] de nationa [redacted] demeurant [redacted]

Ci-après désignée « le Conjoint », intervenant aux présentes aux fins indiquées à l'article 6,

Ci-après désignés ensemble « les Parties ».

[redacted]

Docusign Envelope ID: E7F3EDC0-BD2D-8CD9-82CB-5EC84CC8223F

7000.pro
Société à responsabilité limitée au capital de 7 000 euros
Siège social : 1 rue de Cancale, 35300 FOUGÈRES
835 126 616 R.C.S. RENNES

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Yann ROBLIN, n [redacted] nationalité [redacted]
demeurant [redacted] Lenoir [redacted] le 18 août 2001 à Fougerolles-du-Plessis (531 [redacted] contrat de mariage préalable, et donc placé sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, régime non modifié depuis lors,

Ci-après désigné « le Cédant »,
D'UNE PART,

La société **HOLDING LEPLAT,** société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 1 rue de Cancale, 35300 FOUGÈRES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 834 866 980, représentée par son président, Monsieur Miguel LEPLAT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « le Cessionnaire »,
D'AUTRE PART,

EN PRÉSENCE DE :

La société **7000.pro,** société à responsabilité limitée au capital de 7 000 euros, dont le siège social est situé 1 rue de Cancale, 35300 FOUGÈRES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 835 126 616, représentée par son gérant, Monsieur Miguel LEPLAT,

Ci-après désignée « la Société », intervenant aux présentes aux fins indiquées à l'article 16,

Madame **Marina, Bernadette, Isabelle BOIVENT,** [redacted] de Monsieur Yann ROBLIN, née le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Ci-après désignée « le Conjoint », intervenant aux présentes aux fins indiquées à l'article 6,

Ci-après désignés ensemble « les Parties ».

Docusign Envelope ID: E7F3EDC0-BD2D-8CD9-82CB-5EC84CC8223F

EXPOSÉ PRÉALABLE

1. La Société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée le 29 janvier 2018, puis transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2025. Elle a pour activité la mise en place et la maintenance de parcs informatiques, systèmes réseaux et sécurité informatique, la création et la maintenance de sites internet, ainsi que le community management et la gestion des réseaux sociaux. La gérance est assurée par Monsieur Miguel LEPLAT.

2. Le capital social, fixé à 7 000 euros, est divisé en 7 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale, intégralement libérées et réparties, aux termes de l'article 8 des statuts, entre le Cessionnaire à hauteur de 4 620 parts et le Cédant à hauteur de 2 380 parts.

3. Le Cédant a démissionné du contrat de travail le liant à la Société, cette démission prenant effet le 31 août 2026. Il a en conséquence décidé de se retirer du capital de la Société et de céder au Cessionnaire la totalité des parts sociales qu'il détient. Le Cessionnaire a accepté cette cession.

4. Le prix a été arrêté d'un commun accord à la valeur nominale des parts cédées. Les Parties se sont référées aux comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui font apparaître des capitaux propres de 17 369,38 euros et une perte de l'exercice de 12 778,91 euros. Le Cédant reconnaît avoir pris connaissance de ces comptes.

5. Le solde du compte courant d'associé du Cédant dans les livres de la Société est débiteur d'un montant de cent euros (100 €) au 24 août 2026.

6. Les titres du Cédant ont été souscrits au moyen de deniers communs et dépendent de la communauté existant entre le Cédant et le Conjoint. Devenus des parts sociales non négociables lors de la transformation de la Société, ils ne peuvent être cédés sans le consentement du Conjoint, qui intervient aux présentes dans les conditions précisées à l'article 6.

7. Le Cédant et le Cessionnaire réunissent la totalité des parts composant le capital social. Ils entendent donner l'agrément prévu à l'article 16.1 des statuts aux termes mêmes des présentes, conformément à l'article 21 des statuts qui permet aux décisions collectives de résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Docusign Envelope ID: E7F3EDC0-BD2D-8CD9-82CB-5EC84CC8223F

Article 1. Cession

Le Cédant cède au Cessionnaire, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de deux mille trois cent quatre-vingts (2 380) parts sociales de 1 euro de valeur nominale de la société 7000.pro, représentant 34 % du capital social, ci-après désignées « les Parts Cédées ».

Le Cessionnaire accepte cette cession. Il détiendra en conséquence la totalité des 7 000 parts composant le capital social et deviendra associé unique de la Société.

Article 2. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille trois cent quatre-vingts euros (2 380 €), correspondant à la valeur nominale des Parts Cédées.

Les Parties déclarent que ce prix a été déterminé en considération des comptes rappelés à l'exposé préalable, du résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2025, de l'absence de distribution et du caractère minoritaire de la participation cédée. Elles conviennent qu'il correspond à la valeur qu'elles attribuent aux Parts Cédées. Elles déclarent qu'aucune contre-lettre ni aucun complément de prix, sous quelque forme que ce soit, n'accompagne la présente cession.

Article 3. Modalités de paiement et apurement du compte courant

Le prix de cession, soit deux mille trois cent quatre-vingts euros (2 380 €), est payable comptant le 31 août 2026, au choix du Cessionnaire, par chèque remis au Cédant ou par virement sur le compte bancaire de celui-ci. Le Cédant en donnera quittance.

Le solde débiteur du compte courant d'associé du Cédant, d'un montant de cent euros (100 €), est exigible. Le Cédant s'engage à le rembourser intégralement à la Société, par chèque ou par virement, concomitamment au paiement du prix et au plus tard le 31 août 2026. La Société lui en donnera quittance.

Ces deux règlements interviendront le même jour. Le remboursement du compte courant constitue une obligation propre du Cédant envers la Société, distincte de l'obligation de paiement du prix incombant au Cessionnaire ; la Société conserve à ce titre l'ensemble de ses droits et actions à l'encontre du Cédant.

La Société, intervenant aux présentes, prend acte de ces modalités.

Article 4. Propriété et jouissance

Le Cessionnaire est propriétaire des Parts Cédées à compter du 31 août 2026 et en a la jouissance à compter de la même date.

Il est subrogé à cette date dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées. Il aura seul droit aux dividendes et distributions dont la mise en paiement sera décidée postérieurement à cette date.

Docusign Envelope ID: E7F3EDC0-BD2D-8CD9-82CB-5EC84CC8223F

Article 5. Agrément de la cession

Le Cédant et le Cessionnaire, seuls associés de la Société et réunissant ensemble la totalité des 7 000 parts composant le capital social, agréent expressément la présente cession, conformément à l'article 16.1 des statuts et à l'article L. 223-14 du code de commerce.

Cet agrément est donné aux termes des présentes, la décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ainsi que le permet l'article 21.1 des statuts.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent avoir été pleinement informés du projet de cession, de son prix et de ses conditions. Ils renoncent en conséquence expressément au bénéfice de la procédure de notification préalable et de convocation prévue à l'article 16.1 des statuts, ainsi qu'à tout délai y afférent.

La présente cession est ainsi définitivement agréée, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise à ce titre.

Article 6. Intervention et consentement du Conjoint

Le Cédant a souscrit ses titres lors de la constitution de la Société, le 29 janvier 2018, au moyen de deniers communs, sans déclaration d'emploi ni de remploi de deniers propres. Ces titres dépendent donc de la communauté existant entre le Cédant et le Conjoint.

À cette date, la Société revêtait la forme d'une société par actions simplifiée et les titres souscrits étaient des actions, c'est-à-dire des titres négociables, dont l'époux associé pouvait disposer seul. L'intervention du Conjoint n'était donc pas requise lors de la souscription.

Depuis la transformation de la Société en société à responsabilité limitée, le 12 mars 2025, ces titres sont des parts sociales qui, aux termes de l'article 13 des statuts, ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Constituant désormais des droits sociaux non négociables dépendant de la communauté, ils ne peuvent être aliénés par le Cédant sans le consentement du Conjoint, conformément à l'article 1424 du code civil.

Le Conjoint intervient en conséquence aux présentes et consent expressément à la cession des Parts Cédées.

Le Conjoint déclare en outre avoir été informé de l'emploi de deniers communs et renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société au titre de l'article 1832-2 du code civil.

Le Conjoint reconnaît avoir pris connaissance de l'intégralité des présentes, et notamment du prix de cession et de ses modalités de règlement, et déclare n'avoir aucune contestation à élever à leur encontre.

Article 7. Opposabilité et formalités

Un original des présentes sera déposé au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 16.1 des statuts et à l'article L. 223-17 du code de commerce. La Société, intervenant aux présentes, reconnaît que la cession lui est d'ores et déjà opposable et dispense les Parties de toute signification.

Docusign Envelope ID: E7F3EDC0-BD2D-8CD9-82CB-5EC84CC8223F

La cession sera rendue opposable aux tiers par le dépôt d'un original des présentes et des statuts mis à jour auprès du guichet unique des formalités des entreprises, aux fins d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 8. Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare :

- qu'il est seul et unique propriétaire des Parts Cédées, dont il a la libre disposition, et que celles-ci sont intégralement libérées ;
- que les Parts Cédées sont libres de tout nantissement, gage, promesse, option, saisie ou droit quelconque au profit d'un tiers ;
- qu'il n'existe aucune convention, notamment aucun pacte d'associés, restreignant ou conditionnant la libre cession des Parts Cédées, hors les stipulations statutaires ci-dessus rappelées ;
- qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ni interdiction, et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de surendettement, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'il est [redacted] qu'aucun contrat de mariage n'a été conclu et que ce régime n'a fait l'objet d'aucune modification depuis la célébration du mariage, et que son conjoint, intervenant aux présentes, consent expressément à la cession ;
- qu'il n'a consenti aucun aval, caution ou garantie au profit de la Société ou pour son compte.

Article 9. Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare avoir la capacité et les pouvoirs nécessaires pour acquérir les Parts Cédées, et avoir obtenu, en tant que de besoin, toute autorisation sociale requise.

Le Cessionnaire déclare acquérir les Parts Cédées en pleine connaissance de cause, dans les conditions précisées à l'article 10.

Article 10. Absence de garantie d'actif et de passif

La présente cession n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif, ni d'aucune garantie de bilan, de révision ou d'ajustement de prix, sous quelque forme que ce soit.

Le Cessionnaire, associé majoritaire de la Société depuis sa constitution et dont le représentant légal en assure la gérance, déclare avoir une parfaite connaissance de la situation juridique, comptable, financière, fiscale et sociale de la Société ainsi que de ses engagements. Il renonce en conséquence à toute réclamation à l'encontre du Cédant au titre de la consistance de l'actif ou du passif de la Société.

Le Cédant ne souscrit aucun engagement d'indemnisation à ce titre, sous la seule réserve des déclarations figurant à l'article 8 et des garanties légales auxquelles il ne peut être dérogé, notamment la garantie d'éviction du fait personnel.

Docusign Envelope ID: E7F3EDC0-BD2D-8CD9-82CB-5EC84CC8223F

Article 11. Situation du Cédant à l'égard de la Société

Les Parties rappellent que le contrat de travail du Cédant prend fin le 31 août 2026 par l'effet de sa démission. La Société établira à cette date les documents de fin de contrat, remettra au Cédant son certificat de travail, son solde de tout compte et son attestation destinée à France Travail, et lui réglera l'ensemble des sommes lui restant dues au titre de l'exécution de son contrat de travail.

Le Cédant restituera à la Société, au plus tard le 31 août 2026, l'ensemble des matériels, documents, fichiers, clés, moyens d'accès et identifiants appartenant à la Société ou détenus pour son compte.

Le Cédant déclare n'avoir consenti aucune caution ni garantie personnelle au profit de la Société, et n'être créancier de la Société à aucun titre autre que ceux réglés par les présentes et par les documents de fin de contrat visés ci-dessus.

Article 12. Engagement de non-concurrence

Le Cédant s'interdit, pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter du 31 août 2026, et sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine ainsi que des départements limitrophes, d'exercer, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, une activité concurrente de celle de la Société, à savoir la mise en place et la maintenance de parcs informatiques, systèmes réseaux et sécurité informatique, la création et la maintenance de sites internet, ainsi que le community management et la gestion des réseaux sociaux.

Il s'interdit en outre, pendant la même durée, de solliciter ou de démarcher, directement ou indirectement, les clients de la Société, ainsi que de solliciter en vue de leur engagement les salariés ou prestataires de la Société.

Il est expressément convenu que le présent engagement ne fait pas obstacle à l'exercice par le Cédant de fonctions salariées au sein de la communauté de communes Liffré-Cormier Communauté ou de toute autre personne publique, dès lors que ces fonctions ne le conduisent pas à fournir à des tiers des prestations concurrentes de celles de la Société.

Le présent engagement est consenti par le Cédant en sa qualité de cédant des Parts Cédées, en considération des conditions d'ensemble de la présente cession. Il est indépendant de tout engagement souscrit au titre du contrat de travail auquel il est mis fin.

Article 13. Confidentialité

Le Cédant s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles relatives à la Société dont il a eu connaissance, notamment ses données commerciales, techniques et financières, ses fichiers clients et ses méthodes, et à ne pas en faire usage pour son compte ou pour le compte d'un tiers.

Docusign Envelope ID: E7F3EDC0-BD2D-8CD9-82CB-5EC84CC8223F

Article 14. Frais et enregistrement

Les présentes seront enregistrées auprès du service des impôts des entreprises dans le délai d'un mois à compter de leur signature.

Le droit d'enregistrement de 3 % prévu à l'article 726 du code général des impôts est assis sur le prix diminué d'un abattement de 23 000 euros rapporté au nombre total de parts sociales, soit 7 820 euros pour les 2 380 Parts Cédées. Le prix étant inférieur à cet abattement, l'assiette du droit est nulle et il sera perçu le minimum de 25 euros prévu à l'article 674 du même code.

Les droits d'enregistrement, ainsi que les frais des présentes et de leurs suites, sont à la charge du Cessionnaire.

Article 15. Formalités et pouvoirs

Le Cessionnaire, devenu associé unique, procédera à la mise à jour de l'article 8 des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir l'ensemble des formalités de dépôt, de publicité et de déclaration, notamment auprès du guichet unique des formalités des entreprises, du registre du commerce et des sociétés et du registre des bénéficiaires effectifs.

Article 16. Intervention de la Société

La Société, représentée par son gérant, intervient aux présentes pour :

- prendre acte de la cession et la reconnaître comme lui étant opposable, en dispensant les Parties de toute signification ;
- prendre acte de la fin du contrat de travail du Cédant au 31 août 2026 et confirmer qu'elle établira les documents de fin de contrat correspondants ;
- recevoir le remboursement du compte courant d'associé du Cédant dans les conditions prévues à l'article 3 et lui en donner quittance ;
- bénéficier de l'engagement de non-concurrence et de confidentialité stipulé aux articles 12 et 13, dont elle accepte le bénéfice.

Article 17. Élection de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête de l'acte.

Les présentes sont soumises au droit français. Tout différend relatif à leur validité, leur interprétation ou leur exécution relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du siège social de la Société.

Article 18. Signature électronique

Les Parties conviennent de signer les présentes par voie électronique au moyen de la plateforme DocuSign.

Docusign Envelope ID: E7F3EDC0-BD2D-8CD9-82CB-5EC84CC8223F

Elles reconnaissent que ce procédé, qui garantit l'identification des signataires ainsi que l'intégrité et la conservation de l'acte, confère à leur signature électronique la même valeur qu'une signature manuscrite, conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil et au règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 dit eIDAS.

Les présentes sont établies en un exemplaire unique sous forme électronique, conservé par la plateforme. Chacune des Parties en recevra une copie électronique. Cette copie, le certificat de signature et le dossier de preuve établis par la plateforme feront foi entre les Parties et pourront être produits à l'appui des formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité.

Les Parties renoncent à se prévaloir de l'absence d'exemplaire papier revêtu de signatures manuscrites.

Signataire	**Qualité**	**Signature électronique**
Monsieur Yann ROBLIN	Le Cédant	Yann ROBLIN
La société HOLDING LEPLAT, représentée par Monsieur Miguel LEPLAT, président	Le Cessionnaire	Miguel LEPLAT
La société 7000.pro, représentée par Monsieur Miguel LEPLAT, gérant	La Société, intervenante	Miguel LEPLAT
Madame Marina BOIVENT, [redacted] ROBLIN	Le Conjoint, intervenante	Marina ROBLIN

Signé électroniquement le 31 août 2026